

# 2.1

## Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

---

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 décembre 2020 – 9 h 30				
2020-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Philippe Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88952160629?pwd=WEZHdDM5TlBhTUlNTWo0OHNGckF4Zz09">https://us02web.zoom.us/j/88952160629?pwd=WEZHdDM5TlBhTUlNTWo0OHNGckF4Zz09</a>  ID de réunion : 889 5216 0629 Code : 313532

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 décembre 2020 – 14 h 00				
2020-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jimmy Bastien Partie intimée  Fédération des Caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de modification d'ordonnances rendues  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84605565864?pwd=aEhGOUxNYm5ONmJmeVhkWmNxS3pJUT09">https://us02web.zoom.us/j/84605565864?pwd=aEhGOUxNYm5ONmJmeVhkWmNxS3pJUT09</a>  ID de réunion : 846 0556 5864 Code : 200562
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Youri Bourdon, Alexandre Galasso, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées  Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84605565864?pwd=aEhGOUxNYm5ONmJmeVhkWmNxS3pJUT09">https://us02web.zoom.us/j/84605565864?pwd=aEhGOUxNYm5ONmJmeVhkWmNxS3pJUT09</a>  ID de réunion : 846 0556 5864 Code : 200562

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89737386883?pwd=Q042YWc0UDZkdkVFZlIleWlnb0pTdz09">https://us02web.zoom.us/j/89737386883?pwd=Q042YWc0UDZkdkVFZlIleWlnb0pTdz09</a>  ID de réunion : 897 3738 6883 Code : 043627
7 janvier 2021 – 14 h 00				
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de l'Autorité pour la distribution aux clients des sommes payées en trop  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 janvier 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Ian Pierre Lajoie Partie intimée  Dominic Longpré Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services Légaux Farley Ltée.  Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Conférence préparatoire  Par visioconférence  <a href="https://us02web.zoom.us/j/88493886650?pwd=RXZJSDcwTk4rRWxuUTBIQ0YxSHq2dz09">https://us02web.zoom.us/j/88493886650?pwd=RXZJSDcwTk4rRWxuUTBIQ0YxSHq2dz09</a>  ID de réunion : 884 9388 6650  Code : 420637
14 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées  Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause  Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cardinal Léonard Denis, Avocats  Waite & Associés	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1IXMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09">https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1IXMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09</a>  ID de réunion : 860 3001 0104 Code : 387493

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 janvier 2021 – 14 h 00				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gérin, Leblanc et Associés	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
15 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées  Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause  Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cardinal Léonard Denis, Avocats  Waite & Associés	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1IXMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09">https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1IXMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09</a>  ID de réunion : 860 3001 0104 Code : 387493

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Vallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Maxime Chevalier, avocat	Elyse Turgeon Antonietta Melchiorre	Accord Demande de mesure de redressement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87826807861?pwd=K25xZy9YQko2bXFGam1ZRmJVaWISUT09">https://us02web.zoom.us/j/87826807861?pwd=K25xZy9YQko2bXFGam1ZRmJVaWISUT09</a>  ID de réunion : 878 2680 7861 Code : 485982
19 janvier 2021 – 9 h 30				
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson Partie intimée  Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRldytlQT09">https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRldytlQT09</a>  ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées  Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jean-François Goulet, avocat  Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89723527602?pwd=cFF5azVzUzhqNXZidDVJLOVhYUJ4dz09">https://us02web.zoom.us/j/89723527602?pwd=cFF5azVzUzhqNXZidDVJLOVhYUJ4dz09</a>  ID de réunion : 897 2352 7602 Code : 310932

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Accord  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89044671101?pwd=ZGNpL3BDQ0RSK0dCM2hkWFBRL1JTdz09">https://us02web.zoom.us/j/89044671101?pwd=ZGNpL3BDQ0RSK0dCM2hkWFBRL1JTdz09</a>  ID de réunion : 890 4467 1101 Code : 391120

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2021 – 14 h 00				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Claude Duhamel Benoît Mercier David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
25 janvier 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante  Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWM0b0drY3hnV3o0dnlwRmMrMC8ydz09">https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWM0b0drY3hnV3o0dnlwRmMrMC8ydz09</a>  ID de réunion : 816 8123 9786 Code : 421372

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Myrtha Laesa Merlini Partie intimée  Corporation RÉEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQsrdDBaZHorekV2Zz09">https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQsrdDBaZHorekV2Zz09</a>  ID de réunion : 849 1773 4211 Code : 887447
28 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Myrtha Laesa Merlini Partie intimée  Corporation RÉEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQsrdDBaZHorekV2Zz09">https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQsrdDBaZHorekV2Zz09</a>  ID de réunion : 849 1773 4211 Code : 887447

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144            Code : 599020</p>				
1er février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
3 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
4 février 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdcTdZQ2U1SmNrdz09">https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdcTdZQ2U1SmNrdz09</a>  ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
8 février 2021 – 9 h 30				
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées  Banque de Montréal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée de blocage et de distribution de sommes  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87251426131?pwd=djduYkVUSGpBbFlzV21vMDh6c3hiUT09">https://us02web.zoom.us/j/87251426131?pwd=djduYkVUSGpBbFlzV21vMDh6c3hiUT09</a>  ID de réunion : 872 5142 6131 Code : 618888

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 février 2021 – 9 h 30				
2020-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Denis Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/81619481020?pwd=Yks1VTRSUKFPVzBQVkJFsTks4Rkc1QT09">https://us02web.zoom.us/j/81619481020?pwd=Yks1VTRSUKFPVzBQVkJFsTks4Rkc1QT09</a></p> <p>ID de réunion : 816 1948 1020 Code : 285932</p>
11 février 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LLB Avocats sencrl	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09">https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09</a></p> <p>ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933</p>
17 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LLB Avocats sencrl	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09">https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09</a></p> <p>ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LLB Avocats sencl	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXR5NDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09">https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXR5NDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09</a></p> <p>ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933</p>
18 février 2021 – 14 h 00				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville- Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 14 h 00				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription
	Philippe Beaudoin Partie intimée	Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.		Audience pro forma
	Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Fontaine Panneton Bourassa Avocats		Par visioconférence
				Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>
				ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
25 février 2021 – 14 h 00				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs
	Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Ibii Avocats inc.		Audience pro forma
				Par visioconférence
				Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>
				ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 mars 2021 – 14 h 00</b>				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144  Code : 599020</p>				
<b>11 mars 2021 – 14 h 00</b>				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144  Code : 599020</p>				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond
17 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond
18 mars 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Marc R. Labrosse  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mars 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144            Code : 599020</p>				
10 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
12 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
13 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
17 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
18 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
20 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
21 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
26 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
27 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Ordre des témoins
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		Audience pro forma
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Voxdata Solutions inc. Partie intimée	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée	François Beauvais Avocat		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Voxdata Solutions inc. Partie intimée	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée	François Beauvais Avocat		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée  Voxdata Solutions inc. Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée  Salia Hema Partie intimée  Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.  François Beauvais Avocat  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Voxdata Solutions inc. Partie intimée	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée	François Beauvais Avocat		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées			

16 décembre 2020

**2.1.2 Décisions****TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-018

DÉCISION N° : 2020-018-002

DATE : Le 13 novembre 2020  
DATE DE RECTIFICATION : Le 13 novembre 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse/INTIMÉE

c.

**JIMMY BASTIEN**, se présentant comme exploitant une entreprise sous le nom de  
**BASTIEN CAPITAL**

Partie intimée/REQUÉRANT

et

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS – Caisse Desjardins des travailleuses  
et travailleurs unis**, 2800-565, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 2V6 et  
ayant une succursale au 100-190, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8

Partie mise en cause

---

**DÉCISION RECTIFIÉE**

---

2020-018-002

PAGE : 2

**APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>2</sup>. Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>3</sup>.

[2] L'intimé Jimmy Bastien est un résident du Québec se présentant comme exploitant une entreprise sous le nom de Bastien Capital. Bastien Capital n'est toutefois pas une personne morale et ne détient aucune inscription au Registre des entreprises du Québec ni auprès de Corporation Canada.

[3] Le 12 août 2020, à la suite d'une demande de l'Autorité et dans le cadre d'une enquête de celle-ci, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a rendu une décision dans laquelle il a notamment prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien et à l'égard de l'institution financière mise en cause.

[4] Le 21 octobre 2020, l'intimé Jimmy Bastien a fait parvenir au Tribunal une demande de levée partielle de ces ordonnances de blocage.

[5] Le 12 novembre 2020, lors de l'audience durant laquelle le Tribunal a entendu au mérite cette demande, l'intimé Jimmy Bastien et les procureurs de l'Autorité ont présenté au Tribunal, d'un commun accord, une suggestion à l'égard d'une levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire.

[6] Le Tribunal doit donc répondre à la question en litige suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, de la manière suggérée d'un commun accord par les parties demanderesse et intimée ?

[7] Le Tribunal a répondu « oui » à cette question en levant partiellement les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 12 août 2020 aux seules fins de permettre à l'intimé Jimmy Bastien :

- de transférer l'entièreté des sommes détenues au compte que cet intimé a ouvert sur la plateforme de transactions Vantage FX vers un compte bancaire détenu auprès de l'institution financière mise en cause;
- d'ouvrir un nouveau compte bancaire auprès d'une institution financière de son choix, au Québec, afin d'y déposer son salaire et autres revenus provenant de sources légitimes, non contraires à la Loi, dont la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés* et afin d'y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance, le tout sous un régime de supervision strict de la part de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>3</sup> RLRQ, c. E-6.1.

2020-018-002

PAGE : 3

**ANALYSE**

**Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, de la manière suggérée d'un commun accord par les parties demanderesse et intimée ?**

[8] Le Tribunal a, dans intérêt public, répondu « oui » à cette question, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

[9] Le 10 août 2020, dans le cadre d'une enquête qui se poursuit toujours, l'Autorité a déposé en urgence au Tribunal une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien, des ordonnances de blocage à l'encontre de cet intimé et à l'égard de la mise en cause, et des ordonnances visant à faire cesser des activités illicites de sollicitation du public investisseur par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux.

[10] Cette demande de l'Autorité fut présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[11] Lors de la présentation de cette demande, l'Autorité alléguait que l'intimé Jimmy Bastien avait commis et continuait de commettre de graves manquements aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ou en dérivés sans détenir les inscriptions requises pour ce faire.

[12] L'Autorité alléguait aussi que l'intimé Jimmy Bastien n'avait établi aucun prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer le placement de titres constatant un emprunt d'argent et de contrats d'investissement auprès du public investisseur et que, par conséquent, il avait commis et continuait de commettre des manquements importants à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Enfin, l'Autorité alléguait que son enquête avait mis à jour de nombreux éléments de preuve établissant que l'intimé Jimmy Bastien pourrait avoir contrevenu aux articles 197 (1) et 199.1(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en fournissant des informations fausses ou trompeuses au public investisseur. À cet égard l'Autorité indiqua au Tribunal que son enquête révélait que l'intimé Jimmy Bastien avait déjà recueilli plus de 800 000 \$ auprès d'au moins 20 investisseurs, et ce, tout en n'hésitant pas à se servir de cet argent pour payer de nombreuses dépenses personnelles.

[14] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite cette demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 11 août 2020.

[15] Après avoir constaté, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée lors de cette audience, de graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés* de la part de l'intimé Jimmy Bastien, le Tribunal a rendu le 12 août 2020 - dans un contexte d'urgence et en vue d'éviter qu'un préjudice

2020-018-002

PAGE : 4

irréparable ne soit causé, en particulier aux investisseurs susmentionnés, - une décision à l'égard de la demande présentée par l'Autorité.

[16] Par cette décision du 12 août 2020, le Tribunal a mis en œuvre - dans l'intérêt public - un ensemble de mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire, soit des ordonnances d'interdiction à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien, des ordonnances de blocage à l'encontre de cet intimé et à l'égard de la mise en cause, et des ordonnances visant à faire cesser des activités illicites de sollicitation par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux.

[17] Le Tribunal souligne que l'intimé Jimmy Bastien n'a pas contesté cette décision.

[18] Il a plutôt choisi de présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées dans cette décision, et ce, afin - soutient-il - de pouvoir subvenir à ses besoins par le biais d'activités économiques non contraires à la loi. Plus spécifiquement, il demande au Tribunal la permission d'ouvrir - durant l'enquête en cours de l'Autorité - un compte bancaire afin de pouvoir y déposer de l'argent légalement gagné et afin de pouvoir payer, à partir de ce compte, des dépenses nécessaires pour assurer sa subsistance.

[19] Par ailleurs, le Tribunal constate qu'il a établi une communication avec l'Autorité et qu'il a exprimé la volonté de rembourser les investisseurs qu'il aurait illicitement sollicités et de qui il aurait obtenu illégalement de l'argent.

[20] Le Tribunal constate aussi que le résultat de cette communication est une suggestion commune de l'intimé et des procureurs de l'Autorité, déposée par écrit lors de l'audience du 12 novembre 2020, concernant une levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[21] Cette suggestion commune prévoit d'abord une autorisation spécifique du Tribunal pour le transfert de tous les fonds actuellement détenus dans un compte ouvert par l'intimé Jimmy Bastien auprès de la plateforme de transaction Vantage FX vers un compte bancaire détenu par cet intimé auprès de la mise en cause. À cet égard, le Tribunal rappelle que ce compte bancaire est actuellement nommé visé par une ordonnance de blocage.

[22] La suggestion commune prévoit ensuite une modification du régime des ordonnances de blocage actuellement en vigueur de manière à ce que l'intimé Jimmy Bastien puisse ouvrir un nouveau compte bancaire auprès d'une institution financière de son choix, au Québec, afin d'y déposer son salaire et autres revenus provenant de sources légitimes, non contraires à la loi, dont la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés* et afin d'y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance, le tout en lui imposant un strict régime de supervision de la part de l'Autorité.

[23] Après avoir pris en considération la suggestion commune que les parties lui ont présentée et dûment noté la volonté, exprimée par écrit, par l'intimé Jimmy Bastien de

2020-018-002

PAGE : 5

rembourser les investisseurs dont il aurait illégalement obtenu des fonds, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de la mettre en œuvre.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119, 120 et 125 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de l'intimé Jimmy Bastien de la manière suivante :

**LÈVE PARTIELLEMENT** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 12 août 2020 à la seule fin de permettre à l'intimé Jimmy Bastien de transférer l'entière des sommes détenues au compte ouvert sur la plateforme Vantage FX vers le compte no [...] détenu à la Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8;

**LÈVE PARTIELLEMENT** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 12 août 2020, et ce, uniquement dans le but de permettre à l'intimé Jimmy Bastien d'ouvrir un nouveau compte bancaire auprès d'une institution financière de son choix, au Québec, afin d'y déposer son salaire et autres revenus provenant de sources légitimes, non contraires à la Loi, dont la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés* et afin d'y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance, le tout conditionnellement à ce qu'il se conforme aux ordonnances suivantes :

- **ORDONNE** à l'intimé Jimmy Bastien de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel [isabelle.petit@lautorite.qc.ca](mailto:isabelle.petit@lautorite.qc.ca), le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture dudit compte;
- **ORDONNE** à l'intimé Jimmy Bastien de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel [isabelle.petit@lautorite.qc.ca](mailto:isabelle.petit@lautorite.qc.ca), une copie du relevé du compte bancaire à être ouvert, faisant état des 3-transactions effectuées au courant de la semaine précédente, au plus tard à 17 h 00 tous les lundis;
- **ORDONNE** à l'intimé Jimmy Bastien de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel [isabelle.petit@lautorite.qc.ca](mailto:isabelle.petit@lautorite.qc.ca), une copie du relevé mensuel du compte bancaire à être ouvert et de chacune des pièces justificatives bancaires relatives à tout dépôt, transfert ou retrait de sommes, pendant la période visée par ce relevé, et ce, au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception de ce relevé ou le moment où il est rendu disponible;
- **ORDONNE** à l'intimé Jimmy Bastien de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel [isabelle.petit@lautorite.qc.ca](mailto:isabelle.petit@lautorite.qc.ca), toutes les informations relatives à ses sources de revenus et entrées de fonds, dont

Rectification

2020-018-002

PAGE : 6

notamment les noms des personnes physiques ou de toute entité lui ayant versé des sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes seront utilisées, ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes, le cas échéant, et ce, au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception desdites sommes.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> François St-Pierre et M<sup>e</sup> François Lavigne-Massicotte  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Jimmy Bastien  
Se représentant lui-même lors de l'audience

Date d'audience : 12 novembre 2020

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-023

DÉCISION N° : 2018-023-003

DATE : Le 26 novembre 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> NICOLE MARTINEAU**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**TECHNOLOGIES CRYPTO INC.**

et

**DAVID FORTIN-DOMINGUEZ**

et

**SAMORY PROULX-OLOKO**

Parties intimées

et

**LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**, personne morale légalement constituée  
ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

---

**DÉCISION**

---

**APERÇU**

2018-023-003

PAGE : 2

[1] Le 4 février 2019<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] Depuis la décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à une reprise<sup>2</sup> et elles viennent à échéance le 4 décembre 2020.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> de la part des intimés, lesquels auraient procédé illicitement au placement de contrats d'investissement auprès du public.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de quatre (4) mois.

[5] Par courriel, l'avocate des intimés mentionne ne plus avoir de mandat dans le présent dossier. Dans un autre courriel, l'intimé David Fortin-Dominguez mentionne qu'il ne conteste pas la demande de prolongation de l'Autorité. Des copies de ces courriels ont été déposées au dossier.

[6] Le procureur de l'Autorité mentionne qu'il n'a pas eu de nouvelles de l'intimé Samory Proulx-Oloko.

[7] Les intimés n'étaient pas présents, ni représentés par avocat lors de l'audience. La procédure ayant été dûment signifiée, le Tribunal a autorisé à procéder au mérite de cette demande.

[8] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[9] Après avoir entendu les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger les ordonnances de blocage, dans l'intérêt public, et ce, pour une période additionnelle de quatre (4) mois.

## ANALYSE

[10] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours<sup>4</sup>;
- (2) les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage existent toujours<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2020 QCTMF 7.

<sup>3</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

<sup>4</sup> Art. 249 (« LVM »).

<sup>5</sup> Art. 250 (2<sup>e</sup> al.) LVM.

2018-023-003

PAGE : 3

[11] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement<sup>6</sup>.

[12] Les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances initiales ont cessé d'exister.

[13] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal qu'un rapport d'enquête et une preuve volumineuse ont été remis au contentieux le 19 décembre 2019 pour analyse. Le contentieux doit terminer l'analyse de ce rapport d'enquête et de la preuve volumineuse et se positionner sur les procédures à entreprendre, le cas échéant.

[14] Le procureur de l'Autorité a confirmé que l'enquête en son sens large se poursuit à l'encontre des intimés et que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, sont toujours présents.

[15] Selon les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocage sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit.

[16] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de quatre (4) mois.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>7</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> :

**ACCUEILLE**, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

**PROLONGE** les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 4 février 2019<sup>9</sup>, pour une période de **4 mois** commençant le **4 décembre 2020** et se terminant le **4 avril 2021** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité;

**ORDONNE** aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas retirer les fonds de Technologies Crypto inc. qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec

<sup>6</sup> Art. 250 (1<sup>er</sup> al) LVM.

<sup>7</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>8</sup> LVM, préc, note 3.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc., note 1.

2018-023-003

PAGE : 4

(Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à l'intimé David Fortin-Dominguez de ne pas retirer les fonds qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [2];

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Crypto inc., dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Fortin-Dominguez, dans le compte portant le numéro [2];

---

**M<sup>e</sup> Nicole Martineau**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> François Lavigne-Massicotte  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 novembre 2020

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-001

DATE : Le 2 décembre 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**AH FANG CHAW KANG YUEN**, domicilié et résidant au [...], Longueuil (Québec) [...]

Partie intimée

---

### **DÉCISION**

---

#### **APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande visant plusieurs personnes, dont Ah Fang Chaw Kang Yuen, avec qui un accord a été conclu<sup>1</sup>.

[2] Ah Fang Chaw Kang Yuen détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentant en assurance de personnes et il est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome.

---

<sup>1</sup> Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

2020-004-001

PAGE : 2

[3] Ah Fang Chaw Kang Yuen a, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle et cas d'accident* (police n° [1]) et *Récupaide Plus* (police n° [2]) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC.

[4] Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon une méthode de distribution en deux étapes.

[5] Entre le 12 décembre 2016 et le mois d'avril 2018, 164 certificats ont été émis par l'entremise d'Ah Fang Chaw Kang Yuen.

[6] Selon les faits admis à l'accord qu'il a conclu avec l'Autorité, dans une première étape un agent de télémarketing initiait un appel avec un client de la Banque RBC, décrivait le produit ainsi que les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, réfutait les objections et obtenait son adhésion.

[7] Dans une deuxième étape, l'appel était transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle ne consistait qu'à valider les renseignements obtenus du client par l'agent de télémarketing et à lui faire part des exclusions relatives au produit. Aucune analyse des besoins n'était faite par le représentant certifié.

[8] L'agent de télémarketing et le représentant certifié devaient suivre un script préparé à l'avance par l'assureur, Compagnie d'assurance vie RBC.

[9] Ah Fang Chaw Kang Yuen a agi dans ce cadre à la deuxième étape comme représentant certifié.

[10] Il admet qu'en suivant ce script, il a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins en assurance, de les conseiller adéquatement et ne pas leur avoir offert un produit qui convenait à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire.

[11] Il admet également qu'il a fait défaut de décrire à ses clients le produit proposé et de leur indiquer les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins.

[12] Ainsi, il n'a pas respecté ses obligations prévues aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup>.

[13] Ah Fang Chaw Kang Yuen reconnaît qu'il a fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences des articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>3</sup>, puisqu'il ne mentionnait pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

[14] Le Tribunal doit donc se demander si l'accord conclu entre Ah Fang Chaw Kang Yuen et l'Autorité est raisonnable et conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner, et ce, dans l'intérêt public.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

2020-004-001

PAGE : 3

**ANALYSE**

[15] Tout d'abord, le Tribunal peut, en vertu de l'article 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>4</sup>, entériner un accord s'il est conforme à la loi.

[16] Dans cet accord, Ah Fang Chaw Kang Yuen admet tous les faits contenus à la demande qui le visent, à l'exception du nombre de certificats qui a été ajusté à 164, et consent au dépôt de toutes les pièces qui le concernent.

[17] Ah Fang Chaw Kang Yuen s'engage à payer une pénalité administrative de 2 000 \$ pour avoir commis des manquements aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[18] Ah Fang Chaw Kang Yuen consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante : « le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue ».

[19] Il consent également à ce son inscription à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personne soit suspendue pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue.

[20] Ah Fang Chaw Kang Yuen accepte aussi de suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et de réussir l'examen afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentant autonome.

[21] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[22] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées à l'encontre d'Ah Fang Chaw Kang Yuen sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>5</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>6</sup>.

[23] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice. Le Tribunal rappelle qu'un accord se basant sur une recommandation commune doit être considérée soigneusement et être entériné s'il est raisonnable selon les circonstances<sup>7</sup>.

[24] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>5</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42; *Rankin (Re)*, 2008 ONSEC 6 (CanLII).

2020-004-001

PAGE : 4

s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[25] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions des faits décrits dans la demande faites par Ah Fang Chaw Kang Yuen. Ces admissions sont consignées dans l'accord intervenu.

[26] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration d'Ah Fang Chaw Kang Yuen afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[27] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[28] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière<sup>8</sup> où des dirigeants responsables et des courtiers ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par l'intimé dans des circonstances similaires. Contrairement au cas d'Ah Fang Chaw Kang Yuen qui a agi à titre de représentant autonome, ces autres précédents répertoriés visent des courtiers et des dirigeants responsables.

[29] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire<sup>9</sup> et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[30] Il est espéré d'une pénalité administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Ah Fang Chaw Kang Yuen ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[31] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'accord intervenu entre Ah Fang Chaw Kang Yuen et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit le pouvoir d'imposer une pénalité administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars pour chaque contravention à une disposition de cette loi ou de ses règlements, ainsi que le pouvoir de suspendre ou d'assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat.

[33] Selon l'article 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 115 et 115.1 de cette loi s'appliquent au représentant autonome.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2020 QCTMF 17, *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2018 QCTMF 13.

<sup>9</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

2020-004-001

PAGE : 5

[34] Le Tribunal souligne que les représentants autonomes doivent faire preuve d'un degré supérieur de diligence, de professionnalisme et d'habileté, puisqu'ils ne sont pas rattachés à un cabinet et qu'ils sont responsables de veiller eux-mêmes à la conformité de leurs activités.

[35] Le Tribunal est d'avis que le montant suggéré par les parties à titre de pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[36] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>10</sup> et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>11</sup> :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Ah Fang Chaw Kang Yuen le 21 septembre 2020, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** à Ah Fang Chaw Kang Yuen une pénalité administrative d'un montant de 2 000 \$ pour avoir manqué aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, payable selon les modalités prévues dans l'accord;

**ASSORTIT** le certificat de Ah Fang Chaw Kang Yuen portant le numéro 173801 de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

**SUSPEND** l'inscription de Ah Fang Chaw Kang Yuen à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

**INTERDIT** à Ah Fang Chaw Kang Yuen d'agir à titre de représentant autonome, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentant autonome.

---

M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>11</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2020-004-001

PAGE : 6

M<sup>e</sup> Aurélie Gauthier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Ah Fang Chaw Kang Yuen

Date d'audience : 13 novembre 2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-004

DATE : 21 Septembre 2020

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**AH FANG CHAW KANG YUEN**

Intimé

---

**ACCORD ENTRE LES PARTIES**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et

2020-004-001

PAGE : 2

services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

**ATTENDU QUE** Ah Fang Chaw Kang Yuen détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentant en assurance de personnes et qu'il est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu des articles 115 et 146.1 LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant autonome;

**ATTENDU QUE** le TMF peut également, en vertu des articles 115 et 146.1 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant autonome jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu des articles 115.1 et 146.1 LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à M. Yuen une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LESF et 115, 115.1 et 146.1 LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre, la suspension de son inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome, l'imposition de conditions à son certificat et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de deux (2) ans;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

**ATTENDU QUE** les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2020-004-001

PAGE : 3

2. M. Yuen admet tous les faits allégués à la Demande qui le concernent, à l'exception du paragraphe 83, le nombre de certificats émis par son entremise étant plutôt de 164;
3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
  - Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, lui offrir un produit qui convient à ses besoins. Il doit de plus, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire au client le produit proposé en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte. Enfin, il doit indiquer clairement au client les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés et lui fournir les explications requises sur ces exclusions;
  - Entre le 12 décembre 2016 et le mois d'avril 2018, M. Yuen a, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° ) et *Récupaide Plus* (police n° ) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC;
  - Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon la procédure suivante : un agent de télémarketing initiait l'appel avec le client, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, réfutait ses objections et obtenait son adhésion. L'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle se limitait à valider les renseignements du client et à lui énumérer les exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur;
  - En suivant ce script, M. Yuen a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la LDPSF;
  - Il a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10, en ne mentionnant pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir;
  - Entre décembre 2016 et avril 2018, 164 certificats d'assurance ont ainsi été émis par l'entremise de M. Yuen;
4. M. Yuen reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

2020-004-001

PAGE : 4

- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
  - Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent à titre de représentant certifié en assurance en :
    - ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
    - ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
    - n'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
  - Ne pas avoir mentionné le fait qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il était autorisé à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
5. M. Yuen consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande qui le concernent, soit les pièces D-7, D-8, D-12, D-19 A) et B), D-23, D-24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-29 et D-32, sans autre formalité et en admet le contenu;
6. M. Yuen s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 2 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 27 et 28 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
- Un premier versement de 1 000 \$ payable dans les 10 jours de la décision du TMF entérinant l'entente;
  - Un deuxième versement de 1 000 \$ payable 30 jours suivant la date du premier paiement;
7. M. Yuen consent de plus à :
- i. Ce que son certificat portant le numéro 173801 soit assorti de la condition suivante : « Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision à être rendue »;

2020-004-001

PAGE : 5

- ii. Ce que son inscription à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes soit suspendue pour la même période;
  - iii. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussir l'examen y afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentant autonome;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
  9. M. Yuen reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
  10. M. Yuen consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
  11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
  12. M. Yuen reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
  13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
  14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de M. Yuen.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**À Québec, ce 21 septembre 2020À Longueuil, ce 21 septembre 2020*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
(Me Aurélie Gauthier)  
Procureure de la Demanderesse

\_\_\_\_\_  
**AH FANG CHAW KANG YUEN**

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-001

DÉCISION N° : 2018-001-010

DATE : Le 4 décembre 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

### **4XPROTRADER INC.**

Partie intimée

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, banque à charte légalement constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une succursale située au 1600, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

### **APERÇU**

[1] L'intimée 4xProTrader Inc. (ci-après « 4xProTrader ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>1</sup>. Ses statuts constitutifs n'indiquent aucune restriction sur le transfert de ses actions. L'intimée 4xProTrader est immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec et elle

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. C-44 et pièce D-2.

2018-001-010

PAGE : 2

fait également affaire sous le nom de « Gestion 4xProTrader »<sup>2</sup>. Durant la période des faits reprochés, Frédéric Blouin agissait comme président-directeur général de l'intimée 4xProTrader et le siège de cette entreprise était situé au domicile de celui-ci<sup>3</sup>.

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>5</sup>. L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par ces lois, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>6</sup>.

[3] L'Autorité allègue que l'intimée 4xProTrader a procédé illégalement à une trentaine de reprises au placement de formes d'investissement soumises à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, auprès d'au moins quatorze (14) investisseurs, le tout en contravention avec l'article 11 de cette loi. L'Autorité allègue qu'une somme totale de 633 500 \$ a ainsi été illicitement recueillie par l'intimée 4xProTrader auprès de ces investisseurs.

[4] L'Autorité allègue également que l'intimée 4xProTrader a exercé illégalement à de nombreuses reprises des activités de courtier et de conseiller soumises à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*, le tout en contravention avec l'article 54 de cette loi.

[5] Le 18 janvier 2018, à la suite d'une demande de l'Autorité présentée durant une enquête visant l'intimée 4xProTrader et son dirigeant Frédéric Blouin, le Tribunal a - dans l'intérêt public – notamment prononcé, à titre de mesure conservatoire, des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée et à l'égard de la mise en cause<sup>7</sup>.

[6] L'Autorité demande maintenant au Tribunal d'imposer à l'intimée 4xProTrader, à titre de mesures dissuasives, des pénalités administratives pour avoir commis des manquements répétés aux articles 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[7] L'Autorité demande également au Tribunal d'ordonner à la mise en cause de lui remettre l'intégralité des sommes d'argent détenues dans les comptes bancaires actuellement soumis aux ordonnances de blocage susmentionnés<sup>8</sup>, et ce, afin de lui permettre de poursuivre un processus de redistribution de cet argent aux investisseurs qui ont subi des pertes financières à la suite des activités illégales de l'intimée 4xProTrader<sup>9</sup>.

[8] L'intimée 4xProTrader n'était pas représentée lors de l'audience durant laquelle le Tribunal a entendu au mérite la demande de l'Autorité dans la présente affaire. Elle n'a

---

<sup>2</sup> Pièce D-3.

<sup>3</sup> Pièces D-2, D-3, D-4 et D-5.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>6</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 2.

<sup>8</sup> Soit une somme totale de 261 661,80 \$.

<sup>9</sup> Conformément aux articles 262.1, 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2018-001-010

PAGE : 3

donc présenté aucune preuve ou argumentation visant à contredire la preuve détaillée et l'argumentation exhaustive qu'ont présentées les procureurs de l'Autorité.

[9] Dans la présente affaire, le Tribunal doit répondre à deux questions en litige. La première : l'intimée 4xProTrader a-t-elle commis des manquements à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* ? La seconde : le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, prononcer des ordonnances visant à mettre en œuvre les conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité ?

[10] Le Tribunal a répondu « oui » à la première question en litige et, pour ce qui a trait à la seconde, il a décidé :

- De lever les ordonnances de blocage prononcées initialement le 18 janvier 2018 dans la décision 2018-001-001 et renouvelées depuis de manière à permettre le versement à l'Autorité de l'intégralité de l'argent détenu dans les comptes visés par ces ordonnances de blocage auprès de la mise en cause;
- De prendre acte de l'engagement de l'Autorité de déposer cet argent dans un compte bancaire ouvert à son nom, lequel compte servira éventuellement à la redistribution au prorata de cet argent à quatorze (14) investisseurs qui ont été floués par les manquements commis par l'intimée 4xProTrader dans le cadre de la présente affaire;
- D'ordonner à l'Autorité de soumettre au Tribunal les modalités selon lesquelles les sommes susmentionnées seront administrées et subséquemment redistribuées aux personnes ayant subi une perte, et ce, conformément aux articles 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- D'imposer à l'intimée 4xProTrader une pénalité administrative de cent quarante mille dollars (140 000 \$) pour avoir procédé, en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à vingt-neuf (29) placements de valeurs mobilières sans avoir établi au préalable un prospectus;
- D'imposer à l'intimée 4xProTrader une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$) pour avoir exercé à vingt-neuf (29) reprises, sans détenir une inscription auprès de l'Autorité, les activités de courtier et de conseiller en dérivés, le tout en contravention avec l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

## ANALYSE

2018-001-010

PAGE : 4

**Première question en litige : l'intimée 4xProTrader a-t-elle commis des manquements à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* ?**

*Manquements à l'article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières*

*Conclusion*

[11] Le Tribunal conclut que l'intimée 4xProTrader a commis vingt-neuf (29) manquements à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, pour les motifs suivants.

*Droit applicable*

[12] La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1, incluant les actions d'une personne morale<sup>10</sup> et les titres constatant un emprunt d'argent<sup>11</sup>.

[13] Par ailleurs, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend placer de telles formes d'investissement au Québec doit établir un prospectus, et le soumettre au visa de l'Autorité, et ce, avant de procéder au placement de ces valeurs :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

[...] »

[14] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ce qu'est un « placement » de la manière suivante :

« «placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »<sup>12</sup>

[Nos soulignements]

[15] Cette définition établit donc que constitue un placement le fait « de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs » de titres.

[16] D'autre part, le Tribunal rappelle qu'en vertu des articles 3 et 4 de la *Loi sur les instruments dérivés*, un produit financier qui présente un caractère hybride, entre

<sup>10</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4, art. 1 (1°).

<sup>11</sup> *Id.*, art. 1 (2°).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 5.

2018-001-010

PAGE : 5

instrument dérivé et valeur mobilière, est soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* si les circonstances entourant son émission montrent une prédominance de son caractère de valeur mobilière :

« 3. [...] »

« produit hybride » : un instrument, un contrat ou un titre qui participe à la fois du dérivé et de la valeur mobilière; »

4. Le produit hybride est assujéti à l'application de la présente loi sauf si ses modalités, les modalités de toute convention accessoire intervenue à son égard et les circonstances entourant son offre, son émission ou sa conclusion montrent une prédominance de son caractère de valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), auquel cas il est assimilé à cette forme d'investissement et régi par cette loi.

Cette prédominance se présume si les conditions suivantes sont présentes :

1° l'offrant obtient paiement du prix d'achat du produit hybride au moment de sa remise;

2° l'acquéreur n'a aucune obligation de verser une somme additionnelle au prix d'achat à titre de dépôt de couverture, de marge, de règlement ou autre pendant la période de validité ou à l'échéance du produit;

3° les modalités du produit n'énoncent aucune exigence de marge en fonction d'une valeur au marché du sous-jacent du produit. »

[17] Par conséquent, le placement d'une option d'achat d'action dont le prix d'achat est payé dès sa remise et qui ne comporte aucune autre exigence que le paiement d'un prix d'exercice symbolique constitue le placement d'un produit hybride ayant une prédominance de valeur mobilière et constitue donc également une forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### *Application du droit aux faits*

[18] Le Tribunal est d'avis que la preuve exhaustive présentée par l'Autorité et non contredite par l'intimée 4xProTrader démontre que cette société intimée a contrevenu à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à pas moins de vingt-neuf (29) reprises.

[19] En effet, entre le 23 novembre 2015 et le 15 septembre 2017, cette preuve démontre que l'intimée 4xProTrader a procédé au placement d'options d'achat d'actions, d'actions et de titres d'emprunt auprès de quatorze (14) investisseurs provenant du public, le tout alors que cette intimée n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ou bénéficié d'une quelconque dispense de ce faire<sup>13</sup>.

[20] La preuve démontre que 4xProTrader a pu ainsi recueillir une somme totale de 628 500 \$ auprès de ces quatorze (14) investisseurs<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Pièce D-20.

<sup>14</sup> Ces 14 investisseurs ont témoigné durant l'audience et confirmé la preuve documentaire présentée par l'Autorité.

2018-001-010

PAGE : 6

[21] Ce financement illégal s'est déroulé essentiellement en trois (3) phases.

[22] Durant la première phase (ci-après « Phase I »), entre novembre 2015 et juillet 2016, la preuve établit que l'intimée 4xProTrader a effectué quatre (4) placements auprès de l'investisseur D.C. par l'entremise de sa société de portefeuille Atelier Caribou<sup>15</sup> :

- le 23 novembre 2015 : placement de 30 actions de catégorie A<sup>16</sup> et de 50 000 actions de catégorie C<sup>17</sup> pour un montant de 50 000 \$<sup>18</sup>;
- le 21 janvier 2016 : placement de 800 actions de catégorie A et de 50 000 actions de catégorie C supplémentaires pour un montant de 50 000 \$<sup>19</sup>;
- le 5 mai 2016 : placement de 200 actions de catégorie A et de 40 000 actions de catégorie C additionnelles pour un montant de 40 000 \$<sup>20</sup>;
- le 22 juillet 2016 : placement de 20 actions de catégorie A et de 10 000 actions de catégorie C pour un montant de 10 000 \$<sup>21</sup>.

[23] Durant la Phase I, l'intimée 4xProTrader a donc procédé au placement d'un total de 1 050 actions de catégorie A et de 150 000 actions de catégorie C<sup>22</sup> ce qui lui a permis de recueillir une somme de 150 000 \$.

[24] Et, ce faisant, l'intimée 4xProTrader a contrevenu à quatre (4) reprises à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en procédant aux placements d'une forme d'investissement, au sens des articles 1 et 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en recherchant et en trouvant un souscripteur pour ses actions, et ce, sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une quelconque dispense pour ce faire.

[25] La preuve dévoile que la seconde phase de financement (ci-après « Phase II ») s'est déroulée entre les mois d'avril et août 2016. Elle a permis à l'intimée 4xProTrader de recueillir illicitement 290 000 \$ auprès de treize (13) investisseurs provenant du public investisseur.

[26] Cette Phase II de financement a inclus plusieurs séances d'information auxquelles fut invité le public investisseur. La preuve établit que ces séances d'information furent organisées, entre avril et août 2016, dans plusieurs régions du Québec par l'intimée 4xProTrader, et ce, par le biais de son président-directeur général Frédérik Blouin. Ces réunions promotionnelles se déroulèrent notamment à l'hôtel Mortagne, à Boucherville, au restaurant Le Journal à Saint-Joseph-de-Beauce, au domicile de l'investisseur D.C. et au domicile de Frédérik Blouin.

---

<sup>15</sup> Pièce D-38.

<sup>16</sup> Actions votantes.

<sup>17</sup> Actions non votantes.

<sup>18</sup> Pièces D-26, D-40, D-41 et D-23, p. 71-72.

<sup>19</sup> Pièces D-42, D-43, D-44, D-45 et D-23, p. 77-78.

<sup>20</sup> Pièces D-46 et D-23, p. 90-92.

<sup>21</sup> Pièces D-44, D-47, D-48 et D-23, p.101.

<sup>22</sup> Pièce D-39.

2018-001-010

PAGE : 7

[27] La preuve révèle qu'entre 10 et 30 investisseurs potentiels étaient présents lors de chacune de ces rencontres durant lesquelles Frédéric Blouin présenta les projets de « *robot transactionnel* »<sup>23</sup> de l'intimée 4xProTrader et ses offres de formation sur le Forex. La preuve établit que, lors de ces activités promotionnelles, les personnes présentes se voyaient offrir l'opportunité d'investir dans le capital-actions de l'intimée 4xProTrader.

[28] Les investisseurs potentiels recevaient alors du président-directeur général de l'intimée 4xProTrader de la documentation présentant des activités et des projets de cette société. Cette documentation – intitulée « *Transiger à la bourse comme un pro – 4xProTrader* » et « *présentation interactive et résumé de l'entreprise* » - incluait notamment des projections de revenus de l'intimée 4xProTrader de même qu'une description de son système de transactions automatisées sur le Forex et de sa structure de capital-actions<sup>24</sup>.

[29] Le Tribunal note que les projections de profits, étalées par l'intimée 4xProTrader dans la documentation promotionnelle qu'elle a remise au public investisseur, sont faramineuses et essentiellement de nature exponentielle passant ainsi de 1 589 027 \$ en 2017 à 22 217 543 \$ en 2020<sup>25</sup>.

[30] Les personnes qui voulaient investir, dans la cadre de cette Phase II de financement de l'intimée 4xProTrader, devaient investir une somme d'argent prédéterminée par l'intimée 4xProTrader, et ce, en signant un document intitulé « *Investissement et Modalités afférentes* » qui contient des informations sur le placement, le montant d'argent à investir et les actions octroyées<sup>26</sup>.

[31] Le Tribunal note que le montant minimal, que pouvait investir une personne sollicitée dans le cadre de la Phase II de financement de l'intimée 4xProTrader, était de 20 000 \$<sup>27</sup>.

[32] La preuve établit que les formes d'investissements placées à l'occasion de la Phase II sont essentiellement constituées d'options d'achat pour des actions de catégorie A, au prix d'exercice de 0,01\$, et des actions de catégorie C d'une valeur unitaire de 1 \$.

[33] La preuve révèle que les investisseurs devaient également signer un document intitulé « *Protocole d'entente et d'option d'achat* » qui décrit les modalités de l'option d'achat des actions de catégorie A, et garantit notamment que :

« L'Acquéreur est assuré que ses options d'achat pourront être converties en actions votantes, selon les termes mentionnés, et que les actions demandées seront réservées et disponibles en tout temps pour L'Acquéreur.

<sup>23</sup> Essentiellement un logiciel permettant d'effectuer d'une manière automatisée certaines transactions sur le marché des devises monétaires, soit le Forex.

<sup>24</sup> Pièces D-11 et D-37.

<sup>25</sup> Pièces D-11, p. 23 et D-37, p. 14.

<sup>26</sup> Pièces D-14, D-50, D-56, D-61, D-66, D-73, D-78, D-82, D-88, D-94, D-98, D-103, D-108 et D-113.

<sup>27</sup> Pièces D-11, p. 25 et D-37, p. 16.

2018-001-010

PAGE : 8

Il détient alors, par le biais du présent contrat, [nombre] actions de catégorie A (ordinaires votantes) parmi les 7 700 émises »<sup>28</sup>.

[34] La preuve établit que les options d'achat visaient uniquement les actions de catégorie A<sup>29</sup> (votantes). Les actions de catégorie C (non votantes) étaient payées en totalité le jour de l'investissement initial<sup>30</sup> et elles n'étaient pas assujetties à l'exercice d'une option.

[35] Le Tribunal note que le prix d'exercice des options d'achat d'actions de catégorie A est symbolique (0,01\$). La seule condition d'exercice est de payer ce prix symbolique et de remplir un formulaire de levée au gré du conseil d'administration de l'intimée 4xProTrader, lequel est – durant la période des faits reprochés – uniquement composé de Frédéric Blouin<sup>31</sup>. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que ces options ne remplissent pas la définition d'instruments dérivés prévue par la *Loi sur les instruments dérivés*, mais qu'elles constituent un produit hybride ayant le caractère d'une valeur mobilière<sup>32</sup>.

[36] Par ailleurs, le Tribunal souligne que la méthodologie de financement utilisée par l'intimée 4xProTrader à l'intention du public investisseur est pour le moins troublante, car le public investisseur a essentiellement été privé du droit de vote associé à ses actions même s'il en avait payé la totalité du prix. À cet égard, le Tribunal indique que les certificats d'actions - tant pour les actions votantes de catégorie A que les actions non votantes de catégorie C – ne furent délivrés aux investisseurs par l'intimée 4xProTrader que plus d'un an après leurs investissements, soit en septembre 2017.

[37] La preuve présentée au Tribunal établit que lors de sa Phase II de financement, l'intimée 4xProTrader a procédé aux treize (13) placements suivants :

- Après de l'investisseur F.H. : Le 23 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et 20 000 actions de catégorie C pour un montant total de 20 000 \$<sup>33</sup>;
- Après de l'investisseur C.D. : Le 29 août 2016, 150 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 30 000 actions de catégorie C pour un montant total de 30 000 \$<sup>34</sup>;

<sup>28</sup> Pièces D-47, D-51, D-57, D-62, D-67, D-74, D-79, D-83, D-89, D-99, D-104, D-109 et D-114.

<sup>29</sup> Pièces D-48, D-58, D-63, D-68, D-75, D-80, D-84, D-100, D-105 et D-110. Voir en particulier les clauses 2.1 (c), (o) et 3.2 (a) des régimes d'options.

<sup>30</sup> Par exemple 20 000 \$ pour 20 000 actions de catégorie C.

<sup>31</sup> Voir la clause 5.4 des régimes d'options.

<sup>32</sup> Voir les paragraphes 16 et 17 de la présente décision.

<sup>33</sup> Pièces D-50 à D-54 et D-23, p. 32 et 33.

<sup>34</sup> Pièces D-56 à D-59 et D-23, p. 24.

2018-001-010

PAGE : 9

- Auprès de l'investisseur A.L. : Le 22 août 2016, 150 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 30 000 actions de catégorie C pour un montant total de 30 000 \$<sup>35</sup>;
- Auprès de l'investisseur G.S. : Le 29 août 2016, 150 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 30 000 actions de catégorie C pour un montant total de 30 000 \$<sup>36</sup>;
- Auprès de l'investisseur G.F. : Le 29 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 20 000 actions de catégorie C pour un montant total de 20 000 \$<sup>37</sup>;
- Auprès de l'investisseur R.F. : Le 29 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 20 000 actions de catégorie C pour un montant total de 20 000 \$<sup>38</sup>;
- Auprès de l'investisseur V.G. : Le 30 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 20 000 actions de catégorie C pour un montant total de 20 000 \$<sup>39</sup>;
- Auprès de l'investisseur Va.G. : Le 30 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 20 000 actions de catégorie C pour un montant total de 20 000 \$<sup>40</sup>;
- Auprès de l'investisseur D.B. : Le 30 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 20 000 actions de catégorie C pour un montant total de 20 000 \$<sup>41</sup>;
- Auprès de l'investisseur P.-A.J. : Le 30 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 20 000 actions de catégorie C pour un montant total de 20 000 \$<sup>42</sup>;
- Auprès de l'investisseur G.M. : Le 30 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 20 000 actions de catégorie C pour un montant total de 20 000 \$<sup>43</sup>;

---

<sup>35</sup> Pièces D-61 à D-64 et D-23, p. 23.

<sup>36</sup> Pièces D-66 à D-70 et D-23, p. 19.

<sup>37</sup> Pièces D-73 à D-76, D-23, p. 21 et D-69.

<sup>38</sup> Pièces D-78 à D-81, D-23, p. 20 et D-69.

<sup>39</sup> Pièces D-82 à D-85, D-23, p. 26 et D-69.

<sup>40</sup> Pièces D-87 à D-91 et D-23, p. 16-17.

<sup>41</sup> Pièces D-93 à D-96, D-23, p. 30 et D-69.

<sup>42</sup> Pièces D-98 à D-101 et D-23, p. 28.

<sup>43</sup> Pièces D-103 à D-106, D-23, p. 27 et D-69.

2018-001-010

PAGE : 10

- Auprès de l'investisseur D.T. : Le 30 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 20 000 actions de catégorie C pour un montant de 20 000 \$<sup>44</sup>;
- Auprès de l'investisseur M.C.-B. : Le 29 août 2016, 100 actions de catégorie A par le biais d'une option d'achat et de 20 000 actions de catégorie C pour un montant total de 20 000 \$<sup>45</sup>.

[38] Durant cette Phase II, l'intimée 4xProTrader a donc procédé au placement de treize (13) options d'achat permettant d'acquérir des actions de catégorie A, de 1 450 actions de catégorie A et de 290 000 actions de catégorie C, ce qui lui a permis de recueillir une somme totale de 290 000 \$ auprès de treize (13) investisseurs provenant du public investisseur.

[39] Ce faisant, l'intimée 4xProTrader a contrevenu à treize (13) reprises à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en procédant aux placements de formes d'investissement, au sens des articles 1 et 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de même qu'en recherchant et en trouvant treize (13) souscripteurs pour ces formes d'investissement soumises à l'application de la loi, le tout sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une quelconque dispense pour ce faire.

[40] Enfin, la preuve démontre que la troisième phase de financement (ci-après « Phase III ») de l'intimée 4xProTrader s'est déroulée entre le 14 juillet 2017 et le 15 septembre 2017. Cette Phase III lui a permis de recueillir illégalement 193 500 \$ auprès de treize (13) investisseurs, et ce, en procédant au placement de titres d'emprunt dont certains étaient convertibles en actions de catégorie B de l'intimée 4xProTrader.

[41] Durant cette Phase III, il appert de la preuve que l'intimée 4xProTrader - par l'entremise de son président-directeur général Frédéric Blouin - a demandé aux investisseurs déjà actionnaires de « réinjecter » du capital. Il appert aussi de cette preuve que sur les 440 000 \$ recueillis à l'occasion des Phases I et II de financement, il ne restait plus - le 7 juillet 2017 à l'aube de la Phase III - que 90 278 \$ dans les comptes de l'intimée 4xProTrader.

[42] La preuve établit que la différence, soit une somme de 349 722 \$, avait été dépensée essentiellement (i) en salaires versés à son président-directeur général, Frédéric Blouin, et à un programmeur résident en Géorgie, (ii) en frais de voyages et de représentations et (iii) en divers frais d'exploitation. Par ailleurs, la commercialisation du « *Robot Trader* » promis aux investisseurs se faisait attendre et, malgré les prévisions mirobolantes<sup>46</sup> qu'elle avait étalées au public investisseur, l'entreprise 4xProTrader n'avait apparemment généré aucun revenu.

<sup>44</sup> Pièces D-108 à D-111, D-23, p. 29 et D-69.

<sup>45</sup> Pièces D-113 à D-116 et D-23, p. 22.

<sup>46</sup> Voir le paragraphe 29 de la présente décision.

2018-001-010

PAGE : 11

[43] L'intimée 4xProTrader justifia essentiellement son besoin de financement additionnel par une réorientation de son plan d'affaire, lequel avait maintenant pour objectif principal de créer un fonds d'investissement à haut rendement (« Hedge Fund ») aux îles Caïmans ou aux Bahamas<sup>47</sup>.

[44] Le Tribunal note que, selon le plan intitulé « *Financial forecast summary* »<sup>48</sup> - remis aux investisseurs lors de l'assemblée des actionnaires du 14 juillet 2017 à Lévis - cette externalisation des activités de l'intimée 4xProTrader à l'extérieur du Québec dans des juridictions considérées comme des paradis fiscaux avait notamment pour but de tenter d'échapper aux activités de surveillance et de réglementation de l'Autorité :

« Furthermore, the AMF would have no authority over us, except for direct solicitation of non-qualified or non-accredited investors (even though we could still promote through exempt market dealers or with the use of indirect methods such as social media (Facebook, LinkedIn, YouTube, etc.), websites, Google AdWords, etc. ».

[45] Dans le cadre de cette Phase III, l'intimée 4xProTrader proposa essentiellement aux investisseurs de lui prêter une somme d'argent en signant un document intitulé « *Reconnaissance de dette* », lequel constatait un emprunt de cette société à un taux d'intérêt variant en fonction de la somme investie. Ce titre constatant un emprunt d'argent était généralement convertible en actions de catégorie B advenant le non-remboursement des intérêts à l'investisseur après 36 mois<sup>49</sup>.

[46] La preuve présentée au Tribunal établit que lors de la Phase III de financement de l'intimée 4xProTrader, celle-ci a procédé aux douze (12) placements suivants :

- Après de l'investisseur D.C. par l'entremise de sa société de gestion Atelier Caribou : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 40 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 16,2 %<sup>50</sup>;
- Après de l'investisseur F.H. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 20 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 12,5%<sup>51</sup>;
- Après de l'investisseur C.D. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 20 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 12,5%<sup>52</sup>;
- Après de l'investisseur A.L. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 25 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 13,8%<sup>53</sup>;

<sup>47</sup> Pièce D-34.

<sup>48</sup> Pièce D-34.

<sup>49</sup> Pièces D-49, D-55, D-60, D-65, D-71, D-77, D-86, D-92, D-97, D-102, D-107 et D-117.

<sup>50</sup> Pièces D-49 et D-23, p. 170.

<sup>51</sup> Pièces D-55 et D-23, p. 164.

<sup>52</sup> Pièces D-60 et D-23, p. 172.

<sup>53</sup> Pièces D-65 et D-23, p. 173.

2018-001-010

PAGE : 12

- Après de l'investisseur G.S. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 20 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 12,5 %<sup>54</sup>;
- Après de l'investisseur G.F. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 10 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 10 %<sup>55</sup>;
- Après de l'investisseur V.G. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 10 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 10 %<sup>56</sup>;
- Après de l'investisseur Va.G. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 10 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 10 %<sup>57</sup>;
- Après de l'investisseur D.B. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette envers Boucher constatant un emprunt de 10 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 10 %<sup>58</sup>;
- Après de l'investisseur P.-A.J. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 10 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 10%<sup>59</sup>;
- Après de l'investisseur G.M. : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 10 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 10 %<sup>60</sup>;
- Après de l'investisseur Gestion Mark Boileau<sup>61</sup> : Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette constatant un emprunt de 3 500 \$ au taux d'intérêt annuel de 3 %<sup>62</sup>.

[47] Durant cette Phase III, l'intimée 4xProTrader a donc procédé au placement de douze (12) titres d'emprunt ce qui lui a permis de recueillir une somme totale de 188 500 \$ auprès de douze (12) investisseurs provenant du public investisseur.

[48] Ce faisant, l'intimée 4xProTrader a contrevenu à douze (12) reprises à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en procédant aux placements d'une forme d'investissement, au sens des articles 1 et 5 de cette loi, de même qu'en recherchant et en trouvant douze (12) souscripteurs pour cette forme d'investissement, le tout sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une quelconque dispense pour ce faire.

<sup>54</sup> Pièces D-71, D-23, p. 169 et D-72.

<sup>55</sup> Pièces D-77, D-23, p. 176 et D-72.

<sup>56</sup> Pièces D-86 et D-23, p. 11.

<sup>57</sup> Pièces D-92 et D-23, p. 165.

<sup>58</sup> Pièces D-97, D-23, p. 175 et D-72.

<sup>59</sup> Pièces D-102 et D-23, p. 180.

<sup>60</sup> Pièces D-107, D-23, p. 174 et D-72.

<sup>61</sup> Gestion Mark Boileau est une société de gestion de portefeuille de M.C.-B.

<sup>62</sup> Pièces D-117 et D-23, p. 171.

2018-001-010

PAGE : 13

[49] Le Tribunal souligne que l'intimée 4xProTrader n'a fait aucune représentation au Tribunal quant à l'application d'une quelconque dispense reliée aux vingt-neuf (29) placements qu'elle a réalisés dans le cadre des Phases I, II et III susmentionnées et, qu'en tout état de cause, il incombe à celui qui invoque l'application d'une dispense de s'assurer que les conditions de cette dispense soient remplies. Le Tribunal constate que cela n'a manifestement pas été fait par l'intimée 4xProTrader dans le cadre de la présente affaire.

[50] À cet égard, le Tribunal note que les statuts constitutifs de l'intimée 4xProTrader n'indiquent aucune restriction quant au transfert de ses actions<sup>63</sup>. La seule restriction à la libre cession de ses titres se retrouve dans la convention unanime de ses actionnaires<sup>64</sup> et cette restriction n'est entrée en vigueur que le 15 septembre 2017, soit la date à laquelle tous les actionnaires ont apposé leurs signatures à cette convention<sup>65</sup>. Or, les vingt-neuf (29) placements susmentionnés ont été sollicités et exécutés avant cette date de sorte que la convention unanime des actionnaires de l'intimée 4xProTrader n'a aucun impact sur ces placements.

#### Manquements à l'article 54 de la Loi sur les instruments dérivés

##### *Conclusion*

[51] Le Tribunal conclut que l'intimée 4xProTrader a commis au moins vingt-neuf (29) manquements à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, pour les motifs suivants.

##### *Le droit applicable*

[52] L'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* impose à toute personne qui agit comme courtier ou conseiller en dérivés d'être inscrite auprès de l'Autorité. Les notions de courtier et de conseiller sont définies à l'article 3 de la cette loi et incluent les activités suivantes :

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

<sup>63</sup> Pièce D-2.

<sup>64</sup> Pièce D-15, p. 26 et 27.

<sup>65</sup> Pièce D-15, p. 57 et 58.

2018-001-010

PAGE : 14

[53] La *Loi sur les instruments dérivés* s'applique aux instruments dérivés tels que définis à l'article 3 de cette loi :

« «dérivé» ou «instrument dérivé» : une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout autre contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement; »

[54] Le Tribunal s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur les caractéristiques du marché des devises monétaires (Forex<sup>66</sup>) et, en particulier, sur le fait que c'est un marché dans lequel l'utilisation d'instruments dérivés, tels que des « currency swap » ou « outrights » ou options binaires, est généralisée<sup>67</sup>. Il s'agit d'un marché hautement spéculatif, en particulier lorsque lorsqu'on offre à l'investisseur la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier<sup>68</sup>.

[55] Le Tribunal a aussi rappelé à de multiples reprises que l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller constitue un privilège, et non un droit, et ce, notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Mvondo*:

« [42] À cet égard, le Tribunal souligne que l'exercice par une personne des activités de conseiller et de courtier en produits dérivés, comme en valeurs mobilières, est un privilège et non un droit. Cette distinction importante a d'ailleurs maintes fois été reconnue par les tribunaux, notamment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Branch. Et la loi prévoit qu'en contrepartie du privilège d'exercer les activités susmentionnées, le participant au marché doit accepter de respecter l'ensemble de la réglementation applicable. »<sup>69</sup>

[Références omises, nos soulignements]

#### *Application du droit aux faits*

[56] De l'avis du Tribunal, la preuve non contredite présentée par l'Autorité démontre manifestement que l'intimée 4xProTrader a - directement et indirectement par l'entremise de son président-directeur général Frédéric Blouin - exercé l'activité de conseiller et de courtier en dérivés au sens des articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, sans être inscrite à ce titre<sup>70</sup> auprès de l'Autorité :

<sup>66</sup> Forex est l'acronyme de « foreign exchange market ».

<sup>67</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152; *Autorité des marchés financiers c. International Markets Live Inc.*, 2016 QCBDR 83, par. 15 et 22.

<sup>68</sup> *Autorité des marchés financiers c. International Markets Live Inc.*, 2016 QCBDR 83, par. 22; *Autorité des marchés financiers c. DBSG Fonds d'investissements inc.*, 2013 QCBDR 111, par. 114 et s.

<sup>69</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mvondo*, 2016 QCTMF 12, par. 42 (confirmé par la Cour du Québec dans la décision *Mvondo c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 2471).

<sup>70</sup> Pièces D-21 et D-22.

2018-001-010

PAGE : 15

- en réalisant des actes, de la publicité et du démarchage auprès du public pour son système de transactions automatisées (« *Robot Trader* ») sur le Forex;
- en faisant des opérations sur dérivés, par le biais d'une plateforme de courtage, avec de l'argent illicitement recueilli auprès de 14 investisseurs provenant du public.

[57] À cet égard la preuve établit que l'intimée 4xProTrader a utilisé une page Facebook, intitulée « 4xProTrader - Trade Forex Like a Pro », accessible au public investisseur afin de publiciser ses activités. Cette page Facebook était suivie par 9 622 personnes et elle contenait un hyperlien vers le site Internet de l'intimée 4xProtrader, soit l'adresse « <https://4xprotrader.com> », et vers le lien de contact par courriel « [info@4xprotrader.com](mailto:info@4xprotrader.com) ». Il était également possible de communiquer avec l'intimée 4xProTrader par message Facebook Messenger et par téléphone au numéro 1-855-4XPROTRADE<sup>71</sup>.

[58] Le site Internet de l'intimée 4xProTrader invitait les investisseurs à se connecter à leur compte et à communiquer avec l'entreprise par téléphone ou courriel. Il incluait aussi un lien vers une vidéo promotionnelle, intitulée « 4xProTrader – Trade Like a Pro », hébergée sur le site YouTube<sup>72</sup>. La preuve révèle aussi que l'intimée 4xProTrader a publié sur sa page Facebook un lien vers cette vidéo<sup>73</sup>.

[59] La preuve démontre notamment qu'en novembre 2017 cette vidéo promotionnelle de l'intimée 4xProTrader avait été visionnée plus de 117 000 fois par le public<sup>74</sup>. Cette vidéo publicise notamment, à grand renfort de graphiques sophistiqués, l'utilisation d'un logiciel de courtage comprenant notamment des boutons de type « *SELL / BUY* », accompagnés de titres tels que « *AUTOMATED TRADING 24/5* », « *AMAZING PROFITS* », et « *LEARN TO TRADE LIKE A PRO* »<sup>75</sup>.

[60] La preuve établit aussi que le président-directeur général de l'intimée 4xProTrader, Frédéric Blouin, a utilisé un profil LinkedIn où les systèmes de transactions développés par 4xProTrader furent présentés au public comme suit :

« totalement autonomes ou semi-automatisés (hybrides), selon les besoins spécifiés, et ils sont majoritairement orientés vers une optimisation mathématique et statistique d'un historique substantiel de données quantitatives et d'indicateurs, sur l'ensemble des marchés financiers, plus particulièrement, mais non exclusivement, sur le marché des devises (Forex) ». Les différentes stratégies développées possèdent une multitude de niveaux de retour sur investissement et de risques variables selon les

---

<sup>71</sup> Pièce D-35.

<sup>72</sup> Pièces D-25 et D-36.

<sup>73</sup> Pièce D-35, p. 3.

<sup>74</sup> Pièces D-25 et D-27.

<sup>75</sup> Pièce D-25.

2018-001-010

PAGE : 16

besoins du client, dans le but de tirer avantage des mouvements boursiers, à la hausse ou à la baisse, et ce, à court, moyen et/ou long terme »<sup>76</sup>.

[61] La preuve démontre aussi que l'intimée 4xProTrader a, durant la période des faits reprochés, fait la promotion et offert au public investisseur l'utilisation d'un système permettant d'effectuer des transactions automatisées (« Robot Trader ») sur le marché du Forex, et ce, grâce à un algorithme créé et entretenu par cette entreprise.

[62] Ainsi, tous les investisseurs qui ont acheté des actions ou des titres de créances de l'intimée 4xProTrader se sont vus offrir l'opportunité d'utiliser son « Robot Trader » au moment de leur investissement, le tout comme le démontre la documentation suivante que l'intimée 4xProTrader leur a remise:

« [...] tous les actionnaires de l'entreprise auront le droit d'utiliser les systèmes robotisés de 4xProTrader gratuitement sur leurs comptes personnels (RÉER, CELI, compte chèques, compte épargne, etc.). »<sup>77</sup>

Protocoles d'entente signés par les témoins investisseurs, par. 2.4 :

« Durant tout le temps que L'Acquéreur sera actionnaire ou détiendra des options d'achat, il pourra bénéficier des licences du code compilé (et non du code source) via le développement Web et les systèmes automatisés développés par 4xProTrader inc., lorsqu'ils seront à jour, validés exhaustivement et prêts à l'utilisation (avec l'approbation du président). Veuillez noter qu'aucune date de mise en production finale des systèmes automatisés ne peut être officialisée en ce moment, et, qu'en aucun cas, L'Acquéreur ne pourra partager cette licence avec quiconque, sans l'autorisation préalable écrite du CA. »<sup>78</sup>

[63] La preuve établit que l'intimée 4xProTrader n'a pas hésité à indiquer au public investisseur lors des différentes rencontres promotionnelles organisées par son président-directeur général, Frédérik Blouin, que des simulations « objectives » de son « Robot Trader » permettraient d'obtenir des rendements impressionnants, allant même jusqu'à mentionner des profits annuels variant entre « 75 % à 900 % »<sup>79</sup>, voir entre 500 % et 10 000 %<sup>80</sup>.

[64] À cet égard, le Tribunal souligne que la stratégie d'investissement de l'intimée 4xProTrader prévoyait l'usage d'outils de spéculation, tels que la « vente à découvert » et l'utilisation d'un « effet de levier » de 40 pour 1, allant même jusqu'à 500 pour 1 dans le cadre de stratégies à haut risque<sup>81</sup>.

---

<sup>76</sup> Pièce D-10.

<sup>77</sup> Pièce D-11, p. 23.

<sup>78</sup> Pièce D-57.

<sup>79</sup> Pièce D-11, p. 28 et D-25.

<sup>80</sup> Pièce D-26, p. 3.

<sup>81</sup> Pièces D-11, p. 13.

2018-001-010

PAGE : 17

[65] L'intimée 4xProTrader a indiqué à ses investisseurs qu'elle prévoyait recevoir une rémunération provenant de « *commissions proportionnelles à l'équité des comptes et aux gains mensuels réalisés* » directement des comptes de ses clients, et ce, en contrepartie de la location et de l'entretien de son système de transactions automatisées<sup>82</sup>.

[66] La preuve démontre que l'intimée 4xProTrader a également affirmé, dans la documentation qu'elle a publiquement diffusée, avoir des professionnels des marchés financiers, dont des conseillers financiers (« *Financial advisors* ») et des courtiers expérimentés (« *experienced traders* ») sur son conseil d'administration<sup>83</sup>, ce qui est, à la lumière de la preuve qui a été présentée au Tribunal, manifestement faux.

[67] Or, dans la documentation intitulée « *Transiger à la Bourse comme un pro* » qui fut distribuée aux investisseurs lors des réunions promotionnelles organisées par l'intimée 4xProTrader, celle-ci affirme n'avoir rien de moins que la lourde mission de « *faciliter le contrôle et la gestion automatisés de complexes transactions boursières pour des individus ne possédant pas le temps requis ni une équité importante* »<sup>84</sup>.

[68] Et la preuve testimoniale recueillie auprès des quatorze (14) investisseurs qui ont investi dans l'intimée 4xProTrader établit clairement que ceux-ci avaient une connaissance très faible ou inexistante du Forex, des algorithmes permettant d'effectuer des transactions automatisées sur ce marché et des risques financiers liés à ces transactions, en particulier si elles sont effectuées sur marge avec un effet de levier important. Le Tribunal souligne que ces investisseurs ont indiqué, durant leur témoignage lors de l'audience, que leur investissement dans le capital-actions de l'intimée 4xProTrader était principalement motivé par le désir de pouvoir éventuellement utiliser son « Robot Trader » afin de réaliser des rendements importants sur le Forex.

[69] À cet égard, le Tribunal indique que la preuve révèle que l'investisseur D.C. a confié 10 000 \$ de son propre argent à l'intimée 4xProTrader par l'entremise de son président-directeur général, Frédéric Blouin, et ce, afin qu'il soit investi sur le Forex et transigé par un prototype de « Robot Trader » que cette entreprise avait apparemment développé. Il appert du témoignage de cet investisseur que cet argent fut entièrement perdu et que l'intimée 4xProTrader lui offrit alors, comme explication, une erreur d'une nature fort nébuleuse.

[70] Enfin, la preuve révèle qu'après cette piètre démonstration de son « Robot Trader » - laquelle demeura inconnue des autres investisseurs -, l'intimée 4xProTrader a utilisé 10 000 \$ de l'argent recueilli auprès de ceux-ci et l'a investi dans des instruments dérivés transigés sur le Forex :

---

<sup>82</sup> Pièces D-11, p. 30 et D-26.

<sup>83</sup> Pièce D-27.

<sup>84</sup> Pièce D-11.

2018-001-010

PAGE : 18

- 10 000 \$ ont ainsi été virés à partir d'un compte bancaire de l'intimée 4xProTrader vers un compte de courtage détenu par cette intimée auprès de la plateforme de courtage australienne « ThinkForex »<sup>85</sup>;
- les démarches effectuées auprès du régulateur australien ont permis à l'Autorité d'apprendre que « ThinkForex » est une dénomination sociale utilisée par la société australienne TF Global Markets (Aust) Pty Ltd, un courtier inscrit auprès de l'*Australian Securities & Investment Commission*<sup>86</sup>;
- selon les « *Client terms and conditions* » de ThinkForex, cette plateforme de courtage offre uniquement des instruments dérivés liés au Forex et transigés sur marge :
 

« **Risk notice:** We provide services for trading derivative financial contracts. Our contracts are traded on a margin or leverage basis and this type of trading carries a high degree of risk to your capital. The price of the contract you enter into with ThinkMarkets may change quickly. As such, your profits or losses may be many times the amount of your initial investment or deposit. If you do not hold sufficient monies in your Account to meet your Margin Requirement, we may close your Open Positions immediately and without notice. Please read the Full Risk Warning notice on our website carefully to understand the risks of trading margined products. You should not deal in our contracts unless you fully understand and accept the risks. Trading in the Products may not be suitable for everyone. »<sup>87</sup>;
- le virement de 10 000 \$ a été effectué dans le compte n° 141895 ouvert spécifiquement au bénéfice de 4xProTrader sur la plateforme de courtage ThinkForex<sup>88</sup>;
- du 3 janvier au 10 novembre 2017, 2 464 transactions furent effectuées dans ce compte ThinkForex sous la gestion de l'intimée 4xProTrader et de son président-directeur général, Frédéric Blouin, et ultimement, il en résulta une perte nette de 8 561,08 \$ sur les 10 000 \$ initialement investis<sup>89</sup> ;
- le solde final de ce compte de l'intimée 4xProTrader, soit la somme de 1 438,92 \$ fut retiré le 22 mars 2018 et viré dans un des comptes bancaires appartenant à l'intimée<sup>90</sup>;
- une analyse de l'ensemble des transactions effectuées dans ce compte a été réalisée par l'Autorité et elle révèle que la perte ultime de l'ensemble des

<sup>85</sup> Pièces D-18, p. 61-63, D-29 et D-30.

<sup>86</sup> Pièces D-18, p. 61-63 et D-28.

<sup>87</sup> Pièce D-28, p. 2.

<sup>88</sup> Pièce D-29.

<sup>89</sup> Pièce D-31.

<sup>90</sup> Pièce D-33.

2018-001-010

PAGE : 19

gains réalisés s'explique par le fait que le gestionnaire du compte, soit l'intimée 4xProTrader, fermait uniquement les positions gagnantes afin d'engranger les gains, mais gardait ouverte les positions perdantes, retardant ainsi les pertes subies. Finalement, à la suite d'un appel de marge du courtier ThinkForex, toutes les positions durent être fermées et ceci eut pour effet de révéler que le compte de courtage avait en réalité perdu la quasi-totalité des fonds investis.

[71] Pourtant, la preuve révèle que tout au long de la période de transactions susmentionnée l'intimée 4xProTrader, par l'entremise de son président-directeur général Frédéric Blouin, envoyait régulièrement aux investisseurs, par courriel, des rapports flatteurs sur les rendements générés par son « Robot Trader » sur le Forex avec les 10 000 \$ investis dans leur « Compte Trading »<sup>91</sup>. C'est ainsi que les investisseurs ont appris par :

- le courriel du 29 janvier 2017, qu'un rendement annualisé de plus de 60 % avait été généré pour le premier mois<sup>92</sup>;
- le courriel du 8 mars 2017, qu'un rendement annualisé de 57 % pour les activités d'investissement est maintenant estimé<sup>93</sup>;
- le courriel du 9 avril 2017, qu'un rendement positif de 54 % est dévoilé pour le « *premier trimestre de Trading ("First Quarter")* », le tout accompagné d'une invitation pressante faite aux investisseurs de réinvestir dans l'intimée 4xProTrader lors de la prochaine phase de financement, car ceux qui ne le feront pas risquent de « s'en mordre les doigts »<sup>94</sup>;
- le courriel du 31 mai 2017, que « *3) Le trading va bien. Nous avons un léger retard sur le profit [...] nous serons à 48-49% de profit cumulé environ pour la fin du mois* »<sup>95</sup>;
- le courriel du 5 juillet 2017, qu'« *[e]n ce qui a trait au Trading, pour votre info, nous sommes en ce moment légèrement supérieur à la cible de 50% visée* »<sup>96</sup>;
- le courriel du 3 novembre 2017, que les nouvelles cartes professionnelles de Frédéric Blouin le présentait comme « CEO and Investment Manager ». Cette fois, on ne parle plus du rendement, mais on donne aux investisseurs seulement un chiffre comme étant le solde du compte sur lequel opère le « Robot Trader »<sup>97</sup>;

<sup>91</sup> Pièces D-13, D-30 et D-32.

<sup>92</sup> Pièce D-30, p. 1.

<sup>93</sup> Pièce D-32, p. 1.

<sup>94</sup> Pièce D-32, p. 2-3.

<sup>95</sup> Pièce D-32, p. 7.

<sup>96</sup> Pièce D-32, p. 9.

<sup>97</sup> Pièce D-32, p. 12.

2018-001-010

PAGE : 20

- le courriel du 10 janvier 2018, que le compte sur lequel transige le « Robot Trader » génère des « Résultats de Trading » positifs, et ce, alors que la preuve démontre que ce compte affichait alors des pertes considérables<sup>98</sup>.

[72] La preuve recueillie établit que le président-directeur général de l'intimée 4XProtrader, Frédéric Blouin, est le seul à avoir eu le contrôle sur le compte susmentionné, et le seul à avoir eu accès aux relevés de compte complets.

[73] La preuve dévoile aussi que ce n'est qu'après s'être fait dire pendant des mois, dans des courriels susmentionnés, que les rendements générés par les transactions du « Robot Trader » de l'intimée 4xProTrader étaient excellents et après avoir investi<sup>99</sup> dans cette entreprise à la suite des pressantes sollicitations de cette intimée qu'ils ont appris que le résultat final de ces transactions était une perte de 86 % des 10 000 \$ investis sur le Forex.

**Seconde question en litige : le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, prononcer des ordonnances visant à mettre en œuvre les conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité ?**

Mesures de redressement et levée partielle d'ordonnances de blocage

*Conclusion*

[74] Afin de priver l'intimée 4xProTrader des sommes acquises à la suite des manquements susmentionnés à la *Loi sur les valeurs mobilières* et avec l'objectif de contribuer à compenser proportionnellement les investisseurs qui ont subi des pertes financières à la suite de ces manquements, le Tribunal en est arrivé à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier de manière à permettre à l'Autorité de récupérer les sommes actuellement bloquées par ces ordonnances, le tout en vue d'une distribution éventuelle de cet argent à ces investisseurs dans le cadre des dispositions prévues aux articles 262.2 et 263.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

*Droit applicable*

[75] Les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoient notamment que le Tribunal exerce les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public :

« 93. Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

<sup>98</sup> Pièces D-12 et D-31.

<sup>99</sup> Voir les paragraphes 40 à 47 de la présente décision.

2018-001-010

PAGE : 21

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «affaires» comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

**94.** Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[76] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« **250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée. »

[77] L'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit le pouvoir du Tribunal de prononcer une ordonnance de restitution à l'encontre de personnes ayant commis des manquements à cette loi :

« **262.1.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

[78] Ainsi, pour que le Tribunal puisse prononcer une ordonnance de restitution prévue par l'article 262.1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité doit lui démontrer que les conditions suivantes sont remplies :

- une preuve de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
- une preuve que de l'argent a été obtenu à la suite de ces manquements;
- l'ordonnance recherchée a pour objectif de corriger la situation et/ou de priver la personne visée des gains réalisés à la suite de ces manquements;
- la personne visée par l'ordonnance détient les montants obtenus à la suite de ces manquements.

2018-001-010

PAGE : 22

[79] L'article 262.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* couvre les modalités régissant la restitution ordonnée sous l'égide de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **262.2.** Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 9° de l'article 262.1, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution.

Ces modalités doivent au moins prévoir ce qui suit:

1° les règles selon lesquelles les montants seront déposés auprès d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ou d'une banque ou autrement investis jusqu'à ce que la distribution prenne fin;

2° les conditions à remplir pour avoir droit de participer dans la distribution des montants remis, y compris le délai au-delà duquel une personne ne pourra y participer;

3° les moyens qui doivent être pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution de ces montants;

4° la date à laquelle la distribution prendra fin si les montants remis n'étaient pas entièrement distribués. »

[80] Enfin, l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité doit publier les modalités<sup>100</sup> qu'elle propose à son Bulletin au moins trente (30) jours avant de les soumettre au Tribunal.

#### *Application du droit aux faits*

[81] Une preuve probante, non contredite, démontre que l'intimée 4xProTrader a commis 29 manquements à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des placements illicites d'options, d'actions et de titres d'emprunt auprès de quatorze (14) investisseurs provenant du public. Une somme totale de 628 500 \$ fut ainsi recueillie par l'intimée en trois phases :

- 150 000 \$ dans le cadre de la Phase I;
- 290 000 \$ dans le cadre de la Phase II;
- 188 500 \$ dans le cadre de la Phase III.

[82] La preuve démontre aussi que l'argent des investisseurs fut déposé dans des comptes bancaires de l'intimée 4xProTrader ouverts auprès de la mise en cause<sup>101</sup>,

<sup>100</sup> Voir l'article 262.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>101</sup> Pièces D-18, D-23, D-69 et D-72.

2018-001-010

PAGE : 23

lesquels comptes font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal, le 18 janvier 2018, à titre de mesures conservatoires.

[83] La preuve démontre que sur les 628 500 \$ recueillis illégalement auprès du public investisseur, il ne restait plus, au 3 décembre 2019, que 261 661,80 \$ dans les comptes bancaires susmentionnés de l'intimée 4xProTrader, soit :

- BMO 4915 : 22 792,69 \$;
- BMO 1933 : 0,00 \$;
- BMO 4739 : 35 976,74 \$;
- BMO 1585 : 202 892,37 \$.

[84] Il appert donc que les pertes subies par les investisseurs sont substantielles et s'élèvent à une somme totale de 366 838,20 \$.

[85] Cette somme fut essentiellement dépensée par l'intimée 4xProTrader en salaires, frais de voyages et représentation ainsi qu'en dépenses diverses avant que le Tribunal ne soit en mesure de prononcer des ordonnances de blocage, dont l'objectif était essentiellement d'empêcher la dilapidation de ce qui restait de l'argent des investisseurs pendant l'enquête de l'Autorité.

[86] L'Autorité a indiqué au Tribunal qu'elle souhaite remettre cette somme restante de 261 661,80 \$ aux investisseurs, et ce, au prorata de l'argent qu'ils ont investi dans l'intimée 4xProTrader.

[87] Comme cet argent se trouve actuellement dans les comptes bancaires bloqués de l'intimée 4xProTrader, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner à la mise en cause Banque de Montréal, de remettre à l'Autorité l'intégralité des sommes présentes dans tous les comptes qu'elle détient au nom de cette intimée.

[88] L'Autorité déposera cet argent dans un compte bancaire ouvert à son nom, lequel servira à la distribution des sommes aux investisseurs floués.

[89] Conformément à l'article 262.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et considérant la perte subie par les investisseurs, l'Autorité demande au Tribunal de lui ordonner de soumettre les modalités selon lesquelles l'argent qui lui sera ainsi remis sera administré et sera éventuellement redistribué aux personnes ayant subi une perte financière à l'occasion des manquements de l'intimée 4xProTrader à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[90] Après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que cette demande de l'Autorité soit accordée et que des ordonnances permettant de la mettre en œuvre soient prononcées.

2018-001-010

PAGE : 24

Pénalités administratives de nature dissuasive

## Conclusion

[91] Le Tribunal en est arrivé à la conclusion qu'il doit, dans l'intérêt public, imposer à l'intimée 4xProTrader, à titre de mesures dissuasives, les pénalités administratives suivantes (i) cent quarante mille dollars (140 000 \$) pour avoir commis vingt-neuf (29) manquements à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>102</sup> et (ii) vingt mille dollars (20 000 \$) pour avoir commis au moins vingt-neuf (29) manquements à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>103</sup>.

*Droit applicable*

[92] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut imposer une pénalité administrative qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque manquement à cette loi :

« **273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[93] Par ailleurs, l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Tribunal peut imposer une pénalité administrative qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque manquement à cette loi :

« **134.** Le Tribunal, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi, peut prononcer un blâme contre cette personne ou lui imposer une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

*Application du droit aux faits*

[94] Une preuve probante, non contredite, démontre que l'intimée 4xProTrader a, entre le 23 novembre 2015 et le 15 septembre 2017, procédé à vingt-neuf (29) reprises au placement illégal auprès de quatorze (14) investisseurs provenant du public d'options

<sup>102</sup> Voir les paragraphes 11 à 50 de la présente décision.

<sup>103</sup> Voir les paragraphes 51 à 73 de la présente décision.

2018-001-010

PAGE : 25

d'achat d'actions, d'actions et de titres d'emprunt, et ce, pour une somme totale récoltée de 628 500 \$.

[95] Ce faisant, l'intimée 4xProTrader a commis vingt-neuf (29) manquements graves à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[96] Une preuve probante, non contredite, révèle aussi que l'intimée 4xProTrader a commis au moins vingt-neuf (29) manquements graves à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de conseiller et de courtier en dérivés sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité :

- en réalisant des actes, de la publicité et du démarchage auprès du public - en particulier dans le cadre des vingt-neuf (29) placements offerts aux quatorze (14) investisseurs susmentionnés - pour son système de transactions automatisées (« Robot Trader ») sur le Forex;
- en faisant des opérations sur dérivés sur une plateforme de courtage avec de l'argent illicitement recueilli auprès de quatorze (14) investisseurs provenant du public.

[97] Le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et de divulgation de l'information financière prévus dans la loi constituent les principales lignes de défense que le législateur a mises en place afin de protéger le public investisseur. Le régime d'information continue permet notamment de prendre connaissance, dans un prospectus dûment visé par l'Autorité, d'un ensemble clef d'informations avant de prendre une décision à l'égard d'un investissement potentiel dans un émetteur assujéti. Quant au régime d'inscription, il offre l'assurance que les intermédiaires financiers, qui exercent auprès du public des activités de courtiers ou de conseillers en valeurs mobilières ou en dérivés, répondent à des normes élevées de compétence, de solvabilité et de probité.

[98] Or, la preuve révèle que l'intimée 4xProTrader a fait fi à répétition aux obligations fondamentales qui lui incombait à cet égard en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, en particulier, auprès de quatorze (14) investisseurs vulnérables. Ces investisseurs n'avaient que de très faibles connaissances du marché des valeurs mobilières, très peu de connaissance des instruments financiers transigés sur le marché des devises monétaires (Forex) - un marché comportant un niveau de risque élevé - et essentiellement aucune connaissance des algorithmes utilisés pour réaliser des transactions automatisées sur ce marché que l'intimée 4xProTrader utilisait comme appâts pour les inciter à souscrire à des placements de ses titres.

[99] La résultante des cinquante-huit (58) manquements susmentionnés est une perte de 366 838,20 \$ de la part des quatorze (14) investisseurs qui ont souscrit aux vingt-neuf (29) placements illégaux effectués par l'intimée 4xProTrader.

[100] Le Tribunal considère que cette cascade de manquements graves, commis à répétition sur une période de près de deux ans par l'intimée 4xProTrader, est intolérable et qu'elle met en danger l'intérêt public.

2018-001-010

PAGE : 26

[101] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté de même que la jurisprudence pertinente<sup>104</sup>, le Tribunal est d'avis qu'il doit imposer à l'intimée 4xProTrader, à titre de mesures dissuasives, les pénalités administratives suivantes :

- en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, cent quarante mille dollars (140 000 \$) pour avoir commis vingt-neuf (29) manquements à l'article 11 de cette loi; et
- en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*, vingt mille dollars (20 000 \$) pour avoir commis vingt-neuf (29) manquements à l'article 54 de cette loi;

le tout, afin de faire passer un message clair à l'intimée de même qu'à l'ensemble des intervenants sur la place financière qu'un tel comportement est inacceptable et qu'il ne sera pas, dans l'intérêt public, toléré.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>105</sup>, des articles 250, 262.1, 262.2 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>106</sup> et de l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>107</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**LÈVE** les ordonnances de blocage rendues initialement le 18 janvier 2018 dans la décision 2018-001-001 et renouvelées depuis, visant les comptes détenus par l'intimée 4xProTrader inc. auprès de la Banque de Montréal portant les numéros 2193-1054915, 2193-8931933, 2759-1994739, et 60111585 aux seules fins de rendre exécutoires les conclusions qui suivent :

**ORDONNE** à la Banque de Montréal ayant une succursale située au 1600, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4 de remettre à l'Autorité des marchés financiers l'intégralité des sommes détenues dans les comptes portant les numéros 2193-1054915, 2193-8931933, 2759-1994739 et dans le compte de placement numéro 60111585, et ce, dans les dix (10) jours de la signification de la présente décision;

**PREND ACTE** de l'engagement de l'Autorité des marchés financiers de déposer les sommes qu'elle recevra de la Banque de Montréal aux termes de la présente décision dans un compte bancaire ouvert à son nom qui servira à la distribution

<sup>104</sup> Notamment *Autorité des marchés c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, 2019 QCTMF 10, *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2015 QCBDR 65, *Autorité des marchés financiers c. Mvondo*, 2016 QCTMF 12, *Autorité des marchés financiers c. Robichaud*, 2018 QCTMF 36.

<sup>105</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>106</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>107</sup> RLRQ, c. I-14.01.

2018-001-010

PAGE : 27

de ces sommes aux investisseurs floués dans le cadre de la présente affaire, et ce, dans les dix (10) jours de la réception de chacune de ces sommes;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de soumettre au Tribunal les modalités selon lesquelles les sommes remises seront administrées et redistribuées aux personnes ayant subi une perte conformément aux articles 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;

**IMPOSE** à l'intimée 4xProTrader inc. une pénalité administrative de cent quarante mille dollars (140 000 \$) pour avoir procédé à des placements de valeurs mobilières en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**IMPOSE** à l'intimée 4xProTrader inc. une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$) pour avoir exercé les activités de courtier et de conseiller en dérivés en contravention avec l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

2018-001-010

PAGE : 28

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Valentin Jay et M<sup>e</sup> Louis-Philippe Nadeau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 29 octobre 2020